Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Les Ministres

Paris, le 23 JAN. 2020

Monsieur le Président,

De manière conjointe avec les autres organisations représentatives des personnels actifs de la police nationale, vous nous avez saisis le 13 janvier dernier d'un certain nombre de questions relatives à la réforme envisagée du système de retraites.

Ainsi que nous l'avons fait de manière constante depuis l'engagement de la concertation, nous avons souhaité vous apporter sans attendre des éléments de réponse à vos interrogations. Nous vous confirmons également être disposés à rencontrer l'intersyndicale pour les confirmer et les préciser en tant que de besoin.

Nous souhaitons tout d'abord, en réponse à votre courrier vous confirmer la teneur des engagements pris par le Gouvernement s'agissant du principe d'un âge de départ en retraite dérogatoire du droit commun et des fonctions prises en compte pour apprécier la durée de service ouvrant droit à la dérogation d'âge, en tenant compte à la fois de la dangerosité directe ou indirecte des missions effectuées, ainsi que de la spécificité des fonctions exercées. Cette combinaison de critères permet que l'ensemble des fonctions exercées par des policiers seront considérées comme régaliennes et exposant au danger, à l'exception des fonctions dites substituables. Un travail est engagé pour identifier ces dernières, en police, comme en gendarmerie, ainsi que cela vous a été indiqué en décembre dernier.

La rédaction du projet de loi issue des travaux du Conseil d'Etat s'inscrit dans la droite ligne des principes exposés dans le courrier du 14 décembre dernier, en évoquant s'agissant de la consécration d'âges de départ anticipé en retraite « *des fonctions justifiant, en raison des risques particuliers qu'elles comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions qu'elles impliquent afin que l'exécution de ces missions ne soit pas compromise* ».

M. Olivier BOISTEAUX
Syndicat indépendant des commissaires de police
Président
4, rue Blanche
95 230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Concernant les autres questions que vous nous avez adressées, en liaison avec le secrétaire d'Etat chargé des retraites, nous sommes en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

S'agissant du devenir de la bonification dite « du cinquième », nous vous avions déjà indiqué qu'elle serait remplacée par une surcotisation de l'employeur, pour garantir le niveau moyen actuel des pensions. Ce dispositif s'ajoutera à l'intégration des primes à l'assiette des cotisations. La détermination précise des paramètres de ce dispositif nécessite que soient arrêtés un certain nombre d'autres dispositions, en particulier le taux de cotisation sur l'indemnité de sujétions spéciales police. Cette sur-cotisation s'appliquera pour chaque année d'exercice et sera acquise au fur et à mesure de la carrière du policier, jusqu'à la limite d'âge. Elle sera conservée, ainsi que les points qu'elle génèrera, même si le fonctionnaire n'accomplit pas les 27 années exigées et perd de ce fait le bénéfice du départ anticipé. Ce mécanisme s'appliquera également aux rémunérations perçues postérieurement à l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits, tandis que la bonification actuelle ne produisait plus d'effets une fois la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein atteinte.

Concernant le taux de cotisation sur l'indemnité de sujétions spéciale police, ainsi que nous vous l'avions indiqué lors des échanges que nous avons eu avec le haut-commissaire aux retraites, il vous a été proposé de vous prononcer sur l'alternative entre le maintien du taux de cotisation actuel de 13,03% et le taux de droit commun nouveau de 11,25%. Le secrétaire d'Etat aux retraites nous a confirmé être en attente de votre position sur ce point, ce qui permettra par ailleurs de finaliser les simulations réalisées à partir de cas-types.

Vous nous interrogez également sur les implications de la mise en place éventuelle d'un âge d'équilibre, les conditions de majoration et de minoration de la pension, ainsi que sur l'évolution des âges d'ouverture des droits, ainsi que des limites d'âge pour la poursuite d'une activité professionnelle. L'article 36 du projet de loi consacre le maintien des âges d'ouverture des droits à 52 ans pour le corps d'encadrement et d'application et le corps de commandement et à 57 ans pour le corps de conception et de direction. Ce même article prévoit qu'un âge d'équilibre spécifique et inférieur au droit commun permettant de tenir compte des fonctions caractérisées par leurs risques et sujétions particuliers, sera déterminé par décret, sur la proposition de la gouvernance de la caisse nationale de retraite universelle (CNUR). Une décote s'appliquera aux pensions servies pour un départ en retraite inférieur à cet âge d'équilibre spécifique. Une surcote s'appliquera aux pensions servies pour un départ en retraite postérieur à l'âge d'équilibre de droit commun. Ces deux mécanismes obéissent ainsi à une logique inchangée par rapport à la situation actuelle, en référence à l'atteinte de la durée d'assurance permettant l'obtention du taux plein.

Concernant la période de transition, la concertation sur les dispositions la régissant n'est à ce stade pas finalisée et le Gouvernement n'a pas arrêté de position. Il est toutefois possible de vous apporter à ce stade les précisions suivantes. Pour les générations du corps d'encadrement et d'application et du corps de commandement nées avant 1985 et du corps de conception et de direction nées avant 1980, l'ancien système continuera de s'appliquer.

Pour les générations nées à compter de 2004, le nouveau système universel prévu par le projet de loi s'appliquera pleinement. Pour les générations intermédiaires, les droits acquis jusqu'en 2025 selon l'ancien système seront garantis et calculés selon les règles actuelles. A compter de 2025, le nouveau système s'appliquera et permettra d'acquérir des points. La somme des points accumulés sera prise en compte pour être convertie en pension selon la valeur de service déterminée par la gouvernance de la CNUR. Les taux de revalorisation des valeurs d'achat et de service seront supérieurs à zéro et compris entre l'évolution annuelle des prix hors tabac et l'évolution annuelle du revenu moyen par tête. Les dispositions du projet de loi ont pour effet que sont concernées par le système universel les générations atteignant l'âge d'ouverture des droits en 2037, soit les membres du CEA et du CC nés à partir de 1985, et les membres du CCD nés à partir de 1989.

Pour ce qui concerne le devenir de l'ERAFP et du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, sur lequel vous me questionnez également, ce régime sera maintenu dans son fonctionnement actuel pour les générations du corps d'encadrement et d'application et du corps de commandement nées avant 1985, ainsi que celles du corps de conception et de direction nées avant 1980. Pour les générations auxquelles sera appliqué le système universel, les cotisations versées et les droits à pension constitués seront garantis. L'intégration des primes à l'assiette des cotisations ne rendra plus nécessaire le maintien de ce régime de retraite additionnelle dans sa forme actuelle pour ces générations.

En matière de cumul emploi-retraite et de devenir des dispositions relatives aux prolongations d'activité dans un corps actif, le projet de loi prévoit la possibilité de cumuler emploi et retraite dès l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits et liquidation des pensions. Le déplafonnement de la rémunération d'activité et sa prise en compte pour la constitution de nouveaux droits à pension sera possible au-delà de 62 ans. Concernant les dispositifs légaux de prolongation d'activité au-delà des limites d'âge statutaires, celles qui visaient à permettre l'obtention du taux plein perdent leur raison d'être dans le nouveau régime. En lien avec les questions qui précèdent, relatives au cumul, la réflexion se poursuit sur les autres dispositions existant actuellement. Nous sommes, sur cette question, à l'écoute de vos propositions.

S'agissant de la différence de situation avec les gendarmes, elle résulte, comme vous le savez, du statut militaire et de modèles de carrière qui sont distincts au sein des armées. Nous savons l'attachement des policiers à une réforme de ces dispositions et portons cette préoccupation dans les échanges interministériels.

Concernant les bonifications pour service dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, tout comme la bonification du cinquième, elles perdent leur utilité dans un système qui ne repose plus sur la notion de durée d'assurance. Les rémunérations servies outremer seront néanmoins intégrées à l'assiette de cotisation. Une mission conduite par l'IGAS et l'IGA est en cours sur les conséquences de ces évolutions.

Enfin, s'agissant de la portabilité des droits à départ anticipé, qui constitue un élément nouveau et favorable aux personnels dans le nouveau système envisagé, le droit à départ anticipé à 52 ou 57 ans selon son corps d'appartenance est acquis dès lors que la condition d'exercice effectif de certaines fonctions est satisfaite. Dès lors que cette condition est remplie, même en quittant un emploi de policier caractérisé par des risques particuliers

pour soi-même ou pour autrui et des sujétions particulières, il sera possible de liquider la pension à un âge anticipé par rapport au droit commun.

Soucieux de répondre aux interrogations légitimes des policiers et de leurs représentants quant au devenir du régime de retraites, nous vous redisons, Monsieur le secrétaire général, toute notre disponibilité pour poursuivre cet échange dans une prochaine audience.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus cordiaux.

Laurent NUÑEZ

Christophe CASTANER